

Arthur David Gabriel, Percy Norbert Gabriel, Vernon Conrad Gabriel, Garry Vernon Catcheway, Wilfred Joseph Catcheway, Judy Ann Catcheway, Warren Kenneth Catcheway, Vernon Cory Gabriel, Robert Joseph Houle and Gordon Arnold Catcheway *Appellants*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and between

Keith P. Catcheway *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CATCHEWAY

Neutral citation: 2000 SCC 33.

File No.: 27161.

2000: June 15.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Trial — Bias — Members of Indian band convicted of mischief for blockade of provincial highway — Trial judge's prior professional dealings with certain band members or groups while still a practising lawyer raising reasonable apprehension of bias — Convictions set aside and new trial ordered before different judge.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1999), 134 Man. R. (2d) 129, 193 W.A.C. 129, [1999] M.J. No. 42 (QL), dismissing the appellants' appeal from their convictions for mischief relating to the blockade of a provincial highway. Appeal allowed, convictions set

Arthur David Gabriel, Percy Norbert Gabriel, Vernon Conrad Gabriel, Garry Vernon Catcheway, Wilfred Joseph Catcheway, Judy Ann Catcheway, Warren Kenneth Catcheway, Vernon Cory Gabriel, Robert Joseph Houle et Gordon Arnold Catcheway *Appelants*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et entre

Keith P. Catcheway *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. CATCHEWAY

Référence neutre: 2000 CSC 33.

N° du greffe: 27161.

2000: 15 juin.

Présents: Le juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Procès — Partialité — Membres d'une bande indienne déclarés coupables de méfait pour avoir établi un barrage sur une autoroute provinciale — Crainte raisonnable de partialité découlant des rapports professionnels du juge du procès avec certains membres de la bande ou groupes au sein de celle-ci pendant qu'il exerçait le droit comme avocat — Déclarations de culpabilité annulées et nouveau procès devant un juge différent ordonné.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1999), 134 Man. R. (2d) 129, 193 W.A.C. 129, [1999] M.J. No. 42 (QL), qui a rejeté l'appel formé par les appelants contre leur déclaration de culpabilité pour méfait relativement au barrage établi sur une autoroute provinciale. Pourvoi

aside and a new trial ordered before a different judge.

Harvey J. Slobodzian and Paul E. Kammerloch,
for the appellants Gabriel et al.

No one appeared for the appellant Keith P. Catcheway.

Gregg Lawlor, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally
by

IACOBUCCI J. — This appeal arises out of a dispute between two political factions on the Waterhen Indian Reserve, near Dauphin, Manitoba. After losing political control, the faction known as the “quorum” set up a blockade on the provincial highway leading into the reserve in order to keep out supporters of the other faction, led by the band’s Chief. They were charged with mischief and other crimes, which this appeal raises for review.

The appellants submit that the trial judge’s conduct prior to and during the trial gives rise to a reasonable apprehension of bias. They seek to support this allegation with a motion to file fresh evidence in the form of two affidavits deposited by appellant Arthur David Gabriel. The first affidavit explains their failure to introduce the evidence in the courts below, and the second sets out the evidence of bias. Essentially, it reveals that the trial judge’s law firm, in his prior practice as a lawyer, had represented certain groups within the reserve. In addition, the trial judge personally adjudicated an unjust dismissal hearing in favour of the wife of one of the appellants, represented one of the first people to be charged for participating in the barricade incident at a contested bail hearing (not an appellant before this Court), and was consulted by the appellants regarding the charges against them. The appellants also submit that the trial judge’s conduct during the trial, in peremptorily dismissing the unrepresented appellant Wilfred

accueilli, déclarations de culpabilité annulées et nouveau procès devant un juge différent ordonné.

Harvey J. Slobodzian et Paul E. Kammerloch,
pour les appelants Gabriel et autres.

Personne n’a comparu pour l’appellant Keith P. Catcheway.

Gregg Lawlor, pour l’intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu
oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent pourvoi découle d’un litige opposant deux factions politiques au sein de la réserve indienne de Waterhen, près de Dauphin au Manitoba. Après avoir été incapable de s’assurer le pouvoir politique, la faction connue sous le nom de «quorum» a dressé un barrage sur la route provinciale menant à la réserve afin d’interdire l’accès de celle-ci aux partisans de l’autre faction, dirigée par le chef de la bande. Les appelants ont été accusés de méfait et d’autres crimes, qui font l’objet du présent pourvoi.

Les appelants prétendent que la conduite du juge du procès, avant et pendant le procès, a fait naître une crainte raisonnable de partialité. Au soutien de cette prétention, ils demandent par voie de requête à déposer des éléments de preuve nouveaux, en l’occurrence deux affidavits souscrits par l’appellant Arthur David Gabriel. Le premier affidavit explique leur omission de déposer ces éléments de preuve devant les juridictions inférieures, tandis que le deuxième expose la preuve relative à la partialité. Essentiellement, cette preuve révèle que, lorsque le juge du procès pratiquait le droit, le cabinet dont il faisait partie a représenté certains groupes au sein de la réserve. En outre, en tant qu’arbitre dans une affaire de congédiement injustifié, il a tranché en faveur de l’épouse de l’un des appelants; lors d’une enquête sur cautionnement contestée, il a représenté l’une des premières personnes qui a été accusée (mais qui n’est pas appelante devant notre Cour) d’avoir participé aux événements de la barricade; et il a été consulté par les

1

2

Catcheway's motion to recuse himself, also raise a reasonable apprehension of bias.

appelants au sujet des accusations portées contre eux. Les appelants affirment également que la conduite du juge pendant le procès, savoir le rejet péremptoire par celui-ci de la requête en récusation déposée par l'appelant non représenté Wilfred Catcheway, fait aussi naître une crainte raisonnable de partialité.

3 The appellants also argue that the Manitoba Court of Appeal erred in not granting the adjournment requested by them, while they were unrepresented, to seek legal advice concerning the possibility of bringing a motion to admit fresh evidence. This request was denied without reasons. The appellants suggest that it is not clear why this motion was denied, assuming it may be owing to the fact that, in the opinion of the Court of Appeal, the evidence to support the conviction of each of the appellants was overwhelming.

Les appelants plaident en outre que la Cour d'appel du Manitoba a fait erreur en leur refusant l'ajournement qu'ils ont demandé, lorsqu'ils n'étaient pas représentés, en vue de pouvoir consulter un avocat relativement à la possibilité de présenter une requête visant à faire admettre des éléments de preuve nouveaux. Leur demande a été rejetée sans motifs. Les appelants affirment que la raison du rejet de cette demande n'est pas évidente et ils supposent que le rejet pourrait être imputable au fait que la Cour d'appel estimait que la preuve étayant la déclaration de culpabilité de chaque appelant était accablante.

4 The Crown essentially concedes that there was a reasonable apprehension of bias. Although it submits that the Court of Appeal did not err in denying the motion to adjourn to seek legal advice, it notes that the material submitted by the appellants "clearly demonstrates that the trial judge had professional dealings with some of the appellants while he was still a practising lawyer". It also notes that, "[o]f great concern is the fact that the trial judge, while still a practising lawyer, acted for a co-accused (who was not tried before him) on a bail application, and apparently had access to the full police report respecting the accused who would eventually appear before him at trial". The Crown also agrees with the appellants that the fresh evidence should be admitted.

Essentiellement, le ministère public concède qu'il y avait une crainte raisonnable de partialité. Bien qu'il soutienne que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur en rejetant la requête demandant un ajournement en vue de consulter un avocat, le ministère public souligne que les documents déposés par les appelants [TRADUCTION] «démontrent clairement que le juge du procès a eu des rapports professionnels avec certains des appelants pendant qu'il exerçait encore le droit». Le ministère public mentionne également qu'il [TRADUCTION] «est très préoccupant que, lorsqu'il pratiquait le droit, le juge du procès ait représenté le coaccusé (qui n'a pas subi son procès devant lui) dans le cadre d'une demande de cautionnement, et qu'il ait apparemment eu accès à l'ensemble du rapport de police relatif à l'accusé qui allait plus tard comparaître devant lui au procès». Le ministère public convient également avec les appelants que les éléments de preuve nouveaux devraient être admis.

5 Accordingly, we are all of the view that in the special circumstances of this case, the fresh evidence should be admitted. On that new evidence, we find that the trial judge's prior involvement raised a reasonable apprehension of bias in accordance with the well-established jurisprudence on

Par conséquent, nous sommes tous d'avis que, eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire, les éléments de preuve nouveaux doivent être admis. À la lumière de ces éléments, nous estimons que les activités antérieures du juge du procès ont fait naître une crainte raisonnable de

the issue. Therefore, we would allow the appeal, set aside the judgment of the Manitoba Court of Appeal and the convictions of the appellants, and return the matter to the trial court for a new trial before a different trial judge.

Judgment accordingly.

*Solicitors for the appellants Gabriel et al.:
Pullan Guld Kammerloch, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: Manitoba Justice,
Winnipeg.*

partialité, conformément à la jurisprudence bien établie en la matière. Nous sommes donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, d'annuler les déclarations de culpabilité des appelants et de renvoyer l'affaire à la cour de première instance pour la tenue d'un nouveau procès devant un juge différent.

Jugement en conséquence.

*Procureurs des appelants Gabriel et autres:
Pullan Guld Kammerloch, Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée: Justice Manitoba,
Winnipeg.*